



Arrêt

n° 349 487 du 30 juin 2026
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2025, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 30 juin 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juillet 2025 avec la référence 130424.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 18 février 2026.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONIA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Dans son ordonnance susvisée du 17 février 2026, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale pris sur la base de l'article 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie requérante prend un moyen unique :

« - De la violation des articles 7, alinéa 1er et 2, 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- De la violation du principe *audi alteram partem*
- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- De l'erreur manifeste d'appréciation.
- Du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier.
- De la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux. »

3. Le moyen unique ne semble pouvoir être accueilli en sa première branche, relative au droit d'être entendu dès lors que la partie requérante invoque qu'elle aurait, si elle avait été entendue, fait valoir son intention d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle en effet que l'adage « *audi alteram partem* » exprime un principe général qui a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016).

En l'occurrence, le seul fait d'annoncer une intention d'introduire une demande en vue de régulariser le séjour ne semble pouvoir être considéré comme suffisant pour amener la partie défenderesse à prendre une autre décision qu'un ordre de quitter le territoire tel qu'adopté en l'espèce.

La partie requérante ne semble dès lors pas justifier d'un intérêt à ce grief.

4. Le moyen ne semble davantage pouvoir être accueilli en sa deuxième branche, la partie requérante se limitant pour l'essentiel à invoquer une motivation stéréotypée, alors qu'elle n'indique pas les éléments que la partie défenderesse aurait dû évoquer dans sa décision, outre les éléments déjà indiqués et qui témoignent d'une appréciation individuelle de la cause.

S'il convient de préciser que la partie requérante évoque justifier d'une vie privée et familiale, elle n'indique cependant pas précisément en quoi cette vie pourrait consister, et alors même qu'elle déclare ne résider sur le territoire que depuis 2022, ce qui est relativement récent.

5. Le moyen ne semble pas pouvoir être accueilli en sa troisième branche, relative à l'article 7 et à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'expose pas de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que le moyen devrait être déclaré irrecevable à cet égard. S'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé sur chacun des éléments devant être pris en compte selon cette disposition, en fonction des éléments portés à sa connaissance.

La partie requérante reproche quant à elle à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte dans ce cadre de sa vie privée et familiale.

Cependant :

- l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'oblige pas la partie défenderesse à tenir compte de la vie privée de la partie requérante ;

- s'agissant en tout état de cause de sa vie privée et familiale, la partie requérante semble se contenter de l'invoquer en termes très généraux en sorte qu'elle ne semble pas établie en tout état de cause. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

6. S'agissant de la quatrième branche, et en premier lieu de la vie privée et familiale, les arguments de la partie requérante semblent devoir mener à la même analyse qu'indiquée ci-dessus. Une lecture bienveillante de la requête pourrait toutefois amener le Conseil à prendre en considération, au regard de l'article 8 de la CEDH, les arguments qu'elle fait valoir à propos de l'article 3 de la CEDH, à savoir un projet académique et des perspectives professionnelles. La partie requérante ne les précise cependant pas et en tout état de cause, ne les a pas fait valoir auprès de la partie défenderesse en temps utile, à savoir avant la prise de l'acte attaqué.

S'agissant enfin du choc psychologique que pourrait constituer la retour de la partie requérante dans son pays d'origine, qui relèverait à son estime d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), pour tomber sous le coup de cet article, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité.

En l'occurrence, rien n'indique qu'un retour dans le pays d'origine, dans les circonstances décrites par la partie requérante, à les supposer établies – quod non -, puisse occasionner pour la partie requérante un choc psychologique d'une telle gravité.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble pouvoir être accueilli, en sorte que la requête devrait être rejetée ».

III. A l'audience, la partie requérante s'est interrogée sur le sens de la décision au vu de l'évolution de sa vie privée et familiale depuis 2022 et estime qu'elle devait être entendue.

La partie défenderesse s'est quant à elle référée à l'ordonnance et a indiqué que la vie familiale doit être démontrée concrètement. Elle a également relevé que la partie requérante a séjourné légalement sur le territoire durant deux années seulement.

IV. Le Conseil observe en premier lieu, s'agissant du droit d'être entendu, que celui-ci est développé dans la première branche du moyen unique. Dans ce cadre, au titre d'élément qu'elle aurait souhaité faire valoir, si elle avait été entendue, la partie requérante s'est bien bornée à indiquer son intention d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sans autre considération.

La partie requérante ne peut, à l'audience, modifier ses moyens en invoquant l'évolution dans sa vie privée et familiale depuis 2022 qui n'était pas invoquée précédemment à l'appui de son argumentation relative au droit d'être entendu.

Au demeurant, la partie requérante n'a pas donné d'indication suffisamment concrète à cet égard, ainsi qu'il avait déjà été relevé par le Conseil dans son ordonnance, au sujet des autres branches du moyen unique.

Il résulte plus généralement de ce qui précède que la partie requérante échoue à remettre en cause l'analyse contenue dans l'ordonnance, qui se voit dès lors confirmée.

Par conséquent, il y a lieu de rejeter la requête.

V. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY